



Direction des relations avec
les collectivités locales
Affaire suivie par Mireille MARTIN-HERVE
et par Nadine GROUT

PREFET DE L'EURE

Evreux, le

19 SEP. 2012

☎ 02.32.78.28.73 ou 02 32 78 26 05
☎ 02.32.78.28.68
✉ mireille.martin-herve@eure.gouv.fr
✉ nadine.grout@eure.gouv.fr

Référence à rappeler : DRCL/MMH/2012-404
LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

Le Préfet de l'Eure

à DESTINATAIRES IN FINE

Objet : Fusion Communauté d'Agglomération Seine Eure communauté de communes Seine Bord

Réf : arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 portant projet de périmètre

Le 13 septembre courant, la commission départementale de coopération intercommunale a émis un avis favorable à la fusion de la communauté d'agglomération Seine-Eure et la communauté de communes Seine Bord.

Je vous adresse ci-joint l'arrêté de projet de périmètre qui dresse la liste des communes intéressées afin de recueillir l'avis du conseil communautaire et l'accord de chaque conseil municipal.

A compter de cette notification, votre assemblée délibérante dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai l'avis sera réputé favorable.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer sur :

- la création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Seine Bord
- la validation des statuts du nouvel EPCI (annexés à l'arrêté cité en référence)
- la désignation des délégués appelés à siéger dans le nouvel EPCI.

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité d'exprimer clairement l'avis ou l'accord de votre assemblée : favorable ou défavorable, à l'issue des débats.

Si ce projet recueille l'avis favorable de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale, je prononcerai par voie d'arrêté la fusion de la communauté d'Agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Seine Bord à compter du 31 décembre 2012

Le Préfet,

Dominique SORAIN

Destinataires :

- M. le président de la communauté d'Agglomération Seine-Eure (pour avis)
- M. le président de la communauté de communes Seine Bord (pour avis)
- M. le président du SYGOM (pour avis)
- M. le président du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale Seine-eure – Forêt de bord (pour avis)
- M. le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de l'Andelle Seine Bord (pour avis)
- M. le président du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Léry-Poses (pour avis)
- M. le président de l'école de musique et de danse de Pont de l'Arche Erik Satie (pour avis)
- M. le président du pôle métropolitain « Pôle Crea Seine Eure » (pour avis)

- Mesdames et Messieurs les maires des communes de :

- Acquigny
- Alizay
- Amfreville sous les Monts
- Amfreville sur Iton
- Andé
- Connelles
- Crasville
- Criquebeuf sur Seine
- Les Damps
- La Haye le Comte
- La Haye Malherbe
- Herqueville
- Heudebouville
- Igoville
- Incarville
- Léry
- Louviers
- Le Manoir sur Seine
- Martot
- Le Mesnil Jourdain
- Montaure
- Pinterville
- Pitres
- Pont de l'Arche
- Porte-Joie
- Poses
- Quatremare
- St Etienne du Vauvray
- St Pierre du Vauvray
- Surtauville
- Surville
- Tostes
- Tournedos sur Seine
- la Vacherie
- Val de Reuil
- le Vaudreuil
- Vironvay



PREFET DE L'EURE

Arrêté D2/B2/2012- 54 portant projet de périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Seine Bord

LE PREFET DE L'EURE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60 III ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment la partie 5 relative à la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 modifié portant création de la communauté d'agglomération Seine Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes Seine Bord ;

Vu les délibérations des communes d'Alizay et de Montaure sollicitant leur retrait de la communauté de communes Seine Bord et leur intégration à la communauté d'agglomération Seine Eure ;

Vu les délibérations de la commission départementale de coopération intercommunale des 6 juillet 2012 et 13 septembre 2012 ;

Vu la charte d'engagement de la communauté d'agglomération Seine Eure sur le projet de fusion avec la communauté de communes Seine Bord remise aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Considérant que le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, en application du III de l'article 60 de la loi de Réforme des collectivités territoriales, proposer par arrêté, pris avant le 31 décembre 2012, la fusion de plusieurs établissements publics, dont l'un au moins est à fiscalité propre, sous réserve du respect des objectifs et orientations fixés au I, II et III de l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'existence d'enjeux communs aux territoires de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Seine Bord, notamment dans les domaines de l'aménagement du territoire et du développement économique ;

Considérant la convergence des compétences exercées par les deux établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale du département de l'Eure a émis, lors de sa séance du 13 septembre 2012 un avis favorable majoritaire (POUR : 24, CONTRE : 15, ABSTENTIONS : 1, NUL : 1) au projet de fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Seine Bord à compter du 31 décembre 2012 et qu'elle n'a pas émis de proposition de modification du périmètre.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Seine Bord est arrêté comme suit :

Communauté d'agglomération Seine Eure comprenant les communes de :

Acquigny, Amfreville sous les Monts, Amfreville sur Iton, Andé, Connelles, Crasville, la Haye le Comte, la Haye Malherbe, Herqueville, Heudebouville, Incarville, Léry, Louviers, le Manoir sur Seine, le Mesnil Jourdain, Pinterville, Pitres, Pont de l'Arche, Porte-joie, Poses, Quatremare, St Etienne du Vauvray, St Pierre du Vauvray Surtauville, Surville, Tournedos sur Seine, la Vacherie, Val de Reuil, le Vaudreuil, Vironvay.

Communauté de communes Seine Bord comprenant les communes de :

Alizay, Criquebeuf sur Seine, Igoville, Les Damps, Martot, Montaure, Tostes.

Article 2 : Le nouvel EPCI appartiendra à la catégorie des communautés d'agglomérations.

Article 3 : Le présent arrêté auquel est annexé un projet de statuts est notifié aux présidents de la Communauté d'Agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Seine Bord afin de recueillir l'avis de leurs organes délibérants et concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. Les organes délibérants de la Communauté d'Agglomération et de la communauté de commune Seine Bord et des conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés seront transférés à l'EPCI issu de la fusion.

Article 5 : La fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Forêt de Bord entraînera :

- la dissolution du syndicat mixte « SCOT Seine Eure – Forêt de Bord », en raison de l'identité de périmètre ;
- le retrait des communes de Alizay, Criquebeuf sur Seine, Les Damps, Igoville, Martot, Montaure et Tostes du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de l'Andelle Seine Bord ;
- le retrait de la communauté de communes Seine Bord du SYGOM ;

ces retraits s'expliquent par l'exercice par le nouvel EPCI des compétences optionnelles « eau » et « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou traitement ». Ils s'effectueront dans les conditions fixées à l'article L2511-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle entraînera également la modification du périmètre :

- du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Léry-Poses ;
- du pôle métropolitain « pôle Crea Seine Eure ».

Les organes délibérants de ces syndicats seront également consultés pour avis sur ce projet de fusion.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, l'administrateur général des finances publiques de l'Eure, le président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure, le président de la communauté de communes Seine Bord et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Evreux, le 19 septembre 2012

Le Préfet,



Dominique SORAIN

ANNEXE

STATUTS

Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-5-1 et L 5216-1 relatifs à la création des établissements publics de coopération intercommunale et en particulier des Communautés d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2012 fixant le périmètre du projet de Communauté d'agglomération avec les Communes suivantes :

Acquigny
Alizay
Amfreville sous les Monts
Amfreville sur Iton
Andé
Connelles
Crasville
Criquebeuf sur Seine
Herqueville
Heudebouville
Igoville
Incarville
La Haye le Comte
La Haye Malherbe
La Vacherie
Le Manoir sur Seine
Le Mesnil Jourdain
Léry
Les Damps
Le Vaudreuil
Louviers
Martot
Montaure
Pinterville
Pitres
Pont de l'Arche
Porte-Joie
Poses
Quatremare
Saint Etienne du Vauvray
Saint Pierre du Vauvray
Surtauville
Survillie
Tostes
Tournedos sur Seine
Val de Reuil
Vironvay

ARTICLE 1

Il est institué la **Communauté d'agglomération Seine-Eure** par fusion de la Communauté d'agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Seine-Bord

ARTICLE 2

La durée de la Communauté est illimitée

ARTICLE 3

Le siège de la Communauté est fixé à la Maison Commune - Avenue des Métiers – 27 100 Val de Reuil

ARTICLE 4

Dans le cadre des blocs de compétence définis par la loi, la Communauté a pour objet :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) Développement économique

En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2°) Aménagement de l'Espace Communautaire

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : Schémas de secteur ; Schéma de Cohérence Territoriale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre 2 du titre 2 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

3°) Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire : programme local de l'habitat ; politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4°) Politique de la ville dans la communauté

En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1°) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2°) Assainissement

3°) Eau

4°) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou traitement et opérations connexes seulement.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil de la Communauté.

COMPETENCES FACULTATIVES

1°) Le développement et l'harmonisation des moyens de gestion électronique de l'information, boucle locale de télécommunications.

2°) Les rivières : la compétence "rivières" comprend les travaux exécutés pour faciliter la libre circulation des eaux, l'entretien et la réfection des ouvrages hydrauliques, la réfection et la consolidation des berges, à l'exclusion des interventions, relevant des responsabilités de police des maires, lors des inondations.

3°) Les espaces naturels : les espaces et parcs naturels sensibles et protégés, réserve ornithologique, la création et l'entretien des sites forestiers et des mares.

4°) Création de Zone(s) de Développement Eolien

5°) Construction, aménagement, entretien et gestion des nouveaux centres aquatiques à compter du 29 avril 2010

6°) Construction, aménagement, entretien et gestion des nouvelles casernes de gendarmerie sur le territoire

7°) En terme d'action sociale, service d'assistance à domicile auprès des personnes âgées, dépendantes ou malades (A.P.A.) et service d'aide-ménagère sur le territoire de l'ex Communauté de communes Seine-Bord

8°) En terme d'enfance et adolescence, gestion des contrats temps libre et petite enfance passés avec la Caisse d'Allocations Familiales du Département de l'Eure. A ce titre mise en place et coordination des activités périscolaires et extra-scolaires relevant des contrats enfance jeunesse et accueil de loisirs sans hébergement des enfants et des adolescents en organisant leur accueil dans les locaux propres à la Communauté ou mis à disposition par les Communes dans le cadre de conventions. Développement et valorisation de l'accueil des jeunes enfants de 0 à 6 ans à domicile en apportant information et soutien aux assistantes maternelles et aux parents par les Relais d'Assistants Maternelles (R.A.M.) dans les locaux mis à disposition par convention. Ces deux aspects de la compétence s'exercent sur le territoire de l'ex Communauté de communes Seine-Bord

ARTICLE 5

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier qui sera désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Eure.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté d'agglomération dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, etc...)

Les ressources de la Communauté d'Agglomération comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C (cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) et 1609 nonies D du Code Général des impôts (notamment taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

- les revenus des biens meubles ou immeubles constituant son patrimoine
- les sommes perçues des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'une prestation de service
- les dotations, participations et aides financières de l'Etat, de la Région, des Départements, de la Communauté Européenne et toutes aides publiques générales
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment : surtaxes communales sur l'eau et l'assainissement, produit d'exploitations des pépinières et hôtels d'entreprises
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L2333-64 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- le produit des emprunts
- les dons et legs acceptés par le Conseil de Communauté
- et tous autres produits autorisés par les lois et les règlements

ARTICLE 7

Il est mis en place une commission d'évaluation pour effectuer les transferts de charges, conformément au IV de l'article 1609-C du Code Général des Impôts.

Il est également prévu au V de l'article 1609-C du Code Général des Impôts l'attribution de compensation.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L 5216-6 et L 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Quand la Communauté d'agglomération inclut une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte, que son périmètre soit totalement inclus dans celui du syndicat ou qu'il chevauche celui du syndicat :

- Lorsque les compétences dévolues par la loi, à titre obligatoire ou à titre optionnel, à la Communauté figurent parmi celles du syndicat il y a retrait du syndicat concerné des communes membres de la Communauté pour ces compétences sans que les communes ni l'organe délibérant du syndicat n'aient à se prononcer.
- Lorsque les compétences ne sont pas celles citées (à titre facultatif) la Communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent suivant la règle classique de " représentation - substitution ".

ARTICLE 9

Le périmètre de transports urbains devient le périmètre de la Communauté d'agglomération, conformément à l'article 74 de la loi.

ARTICLE 10

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et des membres.

ARTICLE 11 - LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

La Communauté est administrée par un conseil de communauté composé de membres élus par les conseils municipaux des communes membres.

Ces délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

La détermination du nombre de sièges de chaque commune du conseil communautaire est effectuée en fonction de la population suivant la règle de répartition suivante :

0 à	400 habitants	1 siège
401 à	1 000 habitants	2 sièges
1 001 à	2 000 habitants	3 sièges
2 001 à	3 000 habitants	4 sièges
3 001 à	4 000 habitants	5 sièges
4 001 à	5 000 habitants	6 sièges
5 001 à	6 000 habitants	7 sièges
6 001 à	7 000 habitants	8 sièges
7 001 à	10 000 habitants	9 sièges
10 001 à	12 000 habitants	10 sièges

au dessus de 12 000 habitants : 1 représentant par tranche entière de 3 000 habitants.

Le conseil municipal désigne un nombre de délégués suppléants égal à la moitié du précédent. En cas de nombre impair, le nombre des délégués suppléants est égal à l'entier immédiatement supérieur.

Le conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le Président convoque les membres du conseil. Le conseil se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

ARTICLE 12 - LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint dans les établissements publics de coopération intercommunale, conformément à l'article 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil peut confier au Président le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il lui fixe les limites dans les conditions de l'article L 5211-9, 5211-10 et 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales .

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et de membres. Le nombre de vice-Présidents est librement déterminé par le conseil sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le nombre des membres évoluera en fonction du nombre des communes associées et de leur importance démographique conformément à la législation en vigueur.

Le conseil peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il lui fixe les limites dans les conditions de l'article L 5211-9, 5211-10 et 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales .

ARTICLE 14

Le conseil créé les emplois administratifs et techniques nécessaires au fonctionnement de la Communauté et les rétribue sur le budget de la Communauté.

Le Président procède à la nomination aux emplois ainsi créés, en exécution des décisions du conseil.

Les personnels employés par les communes membres dans le cadre des compétences transférées, sont affectés à la Communauté par mutation ou mise à disposition par voie de conventions approuvées par les conseils municipaux d'origine.

ARTICLE 15 - ADHESIONS NOUVELLES

Le conseil de Communauté se prononce sur les demandes d'adhésion de nouvelles collectivités, celles - ci sont, dans le cadre du Code Général des Collectivités Territoriales, soumises aux conseils municipaux des communes associées.

ARTICLE 16 - RETRAIT

Le retrait des communes adhérentes est prononcé par le représentant de l'Etat. Il est soumis à la double conditions préalables :

1° - du consentement du conseil communautaire

2° - de la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera proposé par le Bureau, il devra être adopté à la majorité qualifiée des 2/3 avant d'être annexé aux statuts.

ARTICLE 18 - PROCEDURE DE REGLEMENT DES LITIGES

Faute d'avoir pu être résolu à l'amiable, les litiges seront portés pour avis devant un expert en droit administratif ou de toute autre personne ou organisme ayant autorité.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La Communauté d'agglomération est dissoute, par décret en Conseil d'Etat, sur la demande des conseillers municipaux des communes membres acquise par vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins, des conseil municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée. Ce décret détermine, conformément aux dispositions de l'article L5211-25-1 et dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté d'agglomération est liquidée.